Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1834)

Rubrik: Novembre 1834

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARTICLE ADDITIONNEL

à l'ordonnance de police du 11 juillet 1832 pour la navigation sur le lac de Thoune. (*)

(7 Novembre 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le Département de l'Intérieur dans son rapport sur la nécessité de compléter l'ordonnance de police du 11 juillet 1832 pour la navigation sur le lac de Thoune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Ceux qui ne se sont pas fait recevoir parmi les bateliers, et qui n'ont pas justifié des conditions indiquées dans les articles 1. er — 5 de l'ordonnance précitée, ne sont point autorisés à conduire des étrangers en bateau, et ils deviennent passibles de la peine prononcée par l'article 6 de ladite ordonnance.

Donné à Berne, le 7 novembre 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

^(*) Voy. cette ordonnance, tome 2 du Bulletin des lois, page 294.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÈCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant l'inscription des églises et de leurs chœurs dans l'assurance des bâtimens contre l'incendie.

(10 Novembre 1834.)

MM.

Il nous a été demandé de quelle manière il devait être procédé à l'estimation des églises, et spécialement des chœurs d'églises qui appartiennent à l'État, et doivent être assurés à l'établissement d'assurances contre l'incendie.

Sur le rapport du Département de l'Intérieur, nous avons donné les éclaircissemens suivans :

- 1.º Les églises seront assurées à l'établissement d'assurances, comme tout autre bâtiment, soit par l'État, soit par les communes, soit par les collateurs, suivant les circonstances; l'estimation en sera faite d'après la forme ordinaire.
- 2.º Les églises formant une propriété divisée, il sera fait une estimation séparée de la nef et du chœur, et tous deux seront assurés à l'établissement d'assurances, sur des certificats distincts pour l'une et l'autre de ces parties.

Vous êtes chargé de donner communication de la présente circulaire aux paroisses de votre district.

Berne, le 10 novembre 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État, Stæhli.

DU GRAND-CONSEIL

sur l'établissement d'un arrondissement particulier de Justice inférieure pour les communes de Gadmen, Guttannen et Inner-Kirchet.

(17 Novembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, jusqu'à présent, il n'existait qu'une seule Justice inférieure pour tout le district d'Oberhasle;—qu'il en résultait pour les habitans des communes et hameaux situés au-delà de la montagne du Kirchet, des inconvéniens majeurs, de grands frais et une perte considérable de tems;

Qu'en conséquence, il est convenable d'établir une seconde Justice inférieure pour cette partie du district, afin de soulager le public, et d'introduire une surveillance et un ordre plus exacts dans les matières hypothécaires;

Que, d'un autre côté, les dispositions à prendre à cet effet, doivent être approuvées par le Grand-Conseil, attendu qu'elles dévient des articles 8 et 65 de la loi des 15, 17 et 20 juin 1803 sur l'introduction des autorités inférieures, et de l'article 34 de la loi communale du 20 décembre 1853;

Sur la proposition de la Section de Justice du Département de Justice et de Police, approuvée par le Conseil-Exécutif et les Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1855, les paroisses de Gadmen et de Guttannen, et la Section d'Inner-Kirchet, composée du village de Grund, et des hameaux de Winkel, Brück, Unterstock, Bottigen, Wyler et Aeppigen, situés au-delà de la montagne du Kirchet, et qui, jusqu'à présent, faisaient partie de l'arrondissement de Justice inférieure de Meiringen, en seront détachés; ils formeront le second arrondissement du district d'Oberhasle, et auront une Justice inférieure séparée.

ART. 2.

Dès l'entrée en fonctions de la nouvelle Justice inférieure, les 4 membres des paroisses de Gadmen et Guttannen, et de la Section d'Inner-Kirchet, qui, jusqu'à présent, ont siégé dans la Justice inférieure de Meiringen, cesseront d'en faire partie et ne seront pas remplacés; en conséquence, la Justice inférieure de Meiringen ne sera composée, à l'avenir, que de huit membres.

ART. 3.

La Justice inférieure pour les paroisses de Gadmen et de Guttannen, et pour la Section d'Inner-Kirchet, se composera de neuf membres, y compris le Président.

ART. 4.

Ces neuf membres seront pris, dans la proportion ci-après indiquée, dans les localités qui font partie de l'arrondissement de la nouvelle Justice inférieure, savoir :

I. Gadmen et Nessenthal.

- 1.º Le Lieutenant-de-Préfet de cette paroisse sera, de droit, membre de la Justice inférieure;
- 2.º Un second membre, choisi dans celle des localités qui n'est pas encore représentée dans la Justice inférieure par le Lieutenant-de-Préfet.

II. Guttannen et Boden.

- 1.º Le Lieutenant-de-Préfet sera, de droit, membre de la Justice inférieure;
- 2.º Un membre choisi dans celle des localités qui n'est pas encore représentée dans la Justice inférieure par le Lieutenant-de-Préfet.

III. Section d'Inner-Kirchet.

- 1.º Cette section aura un Lieutenant-de-Préfet particulier, élu d'après le mode établi par l'article 72 de la Constitution, et qui, à l'instar des Lieutenans-de-Préfet de Gadmen et de Guttannen, sera également membre, de droit, de la Justice inférieure;
 - 2.º Deux membres pris dans la commune de Grund;
- 5.° Les hameaux de Bottigen, Wyler et Aeppigen fourniront également deux membres.

ART. 5.

Les membres de la Justice inférieure, à l'exception des Lieutenans-de-Préfet de Gadmen, Guttannen et Inner-Kirchet, seront élus par les assemblées communales des habitans de Gadmen, Guttannen et Inner-Kirchet, conformément aux dispositions prescrites par la loi communale, et dans la proportion indiquée à l'article précédent pour les diverses localités.

ART. 6.

En ce qui concerne les conditions pour exercer le droit de voter et pour pouvoir être élu, ainsi que la durée des fonctions et la rééligibilité, on observera les dispositions législatives existantes à cet égard.

ART. 7.

La présidence de la Justice inférieure alternera, de deux ans en deux ans, entre les trois Lieutenans-de-Préfet qui siègent dans cette autorité; pour la première fois, le rang sera déterminé par le sort. — En cas de maladie ou d'absence du Président, le Lieutenant-de-Préfet qui le suivra en rang, le remplacera.

ART. 8.

Le Lieutenant-de-Préfet de la Section d'Inner-Kirchet aura, comme les Lieutenans-de-Préfet des vallées de Gadmen et Guttannen, les attributions fixées par les articles 37 à 42 de la loi sur les Préfets, en date du 3 décembre 1831.

ART. 9.

La Justice inférieure nommera son Secrétaire et son huissier. (Loi communale, art. 36.)

ART. 10.

Elle aura les attributions et les devoirs prescrits par les lois pour les autres Justices inférieures de la République.

ART. 11.

Le cabaret à Hof sera le lieu ordinaire de ses séances. Toutefois, le Préfet pourra, sur la proposition de la Justice inférieure, désigner un autre local pour cet objet.

ART. 12.

Le Secrétaire de la Justice inférieure aura le droit de consulter les registres de celle de Meiringen, et d'en prendre des copies, en ce qui concerne les localités dont se compose le nouvel arrondissement.

ART. 13.

En exécution de la loi du 18 décembre 1852, le Secrétaire de Préfecture du district d'Oberhasle tiendra un registre hypothécaire séparé pour chacune des trois communes qui forment l'arrondissement de Gadmen, Guttannen, et Inner-Kirchet. Ces registres seront déposés au Secrétariat de la Préfecture. Quant aux actes homologués par la Justice inférieure, le Secrétaire les remettra, dans le tems fixé (Code civil bernois, art. 442), à celui de la Préfecture, pour être transcrit dans les registres hypothécaires.

ART. 14.

Lorsque le Secrétaire de Préfecture transcrira, dans le nouveau registre hypothécaire, un acte translatif de propriété immobilière, ainsi que tout contrat hypothécaire ou donnant d'autres droits sur des propriétés foncières, il indiquera le numéro et le folio de l'ancien registre, où se trouve transcrit le précédent titre d'acquisition.

Le présent décret sera imprimé, affiché aux lieux accoutumés, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 novembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DU GRAND-CONSEIL

sur la réduction des émolumens pour les légalisations et des droits de visa à payer à la Chancellerie d'État.

(17 Novembre 1834.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition faite, que, d'après l'arrêté du 30 décembre 1831 (¹), les émolumens perçus autrefois par les Grands-baillis pour leur compte n'étaient plus exigés, que par conséquent les émolumens pour légalisations et visa par la Chancellerie d'État devaient être également supprimés, ou du moins réduits, — et considérant que ces émolumens indiqués dans l'art. 14 de la 7.º partie du Tarif, page 102 (²) étant fixés jusqu'à 9 bz., sont trop élevés dans les circonstances actuelles;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, la Chancellerie d'État ne percevra aucun émolument pour la légalisation des certificats d'origine. (5)

⁽¹⁾ Voy. ce arrêté, tome 1.er du Bulletin des lois, page 201.

⁽²⁾ Page 115 de la traduction française de ce Tarif.

⁽³⁾ En allemand: Heimathscheine.

ART. 2.

Les émolumens pour les légalisations ou visa de tous autres actes, sont fixés, dès à présent, à quatre batz, qui seront versés dans la Caisse de l'État.

ART. 3.

Le présent décret sera immédiatement exécutoire, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 novembre 1834.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉCRET

>000000000000

DU GRAND-CONSEIL

qui supprime la double expédition des registres des faillites.(*)

(18 Novembre 1834.)

-008 CD 3 CO

LE GRAND - CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la double expédition des registres des faillites, ordonnée par la loi, n'est point nécessaire, et qu'elle augmente inutilement les frais des faillites au préjudice des créanciers et des débiteurs;

^(*) Ce décret ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur le Code de commerce français et celui de procédure civile, à partir de l'art. 517 de ce dernier Code.

Sur le rapport de la Section de Justice du Département de Justice et de Police, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification de la loi 2 du titre 21 de la 2.º partie de l'ancien Code bernois de 1761, il ne sera fait, à l'avenir, qu'une seule expédition des registres des faillites, et il n'en sera plus levé de double pour la commune du failli.

ART. 2.

Les registres des faillites qui seront ainsi tenus en une seule expédition, devront être conservés dans les archives du Greffe du Tribunal du district où les opérations de la faillite auront eu lieu, et ils y seront ouverts à la demande des parties intéressées pour en prendre examen.

ART. 3.

Cette modification des dispositions actuelles sera mise à exécution à partir du premier janvier 1835.

ART. 4.

Le présent décret sera imprimé, envoyé aux autorités communales et aux Greffes des Tribunaux de district, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 novembre 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DU GRAND-CONSEIL

qui abroge l'article 199 du Code civil bernois. (*)

(18 Novembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Prenant en considération les différentes motions dont le principe de la maternité a été l'objet, et convaincu que l'article 199 du Code civil bernois constitue pour les communes une charge trop onéreuse, en leur imposant l'obligation de prendre fait et cause pour leurs ressortissans condamnés à des indemnités pécuniaires envers des femmes du Canton avec lesquelles ils ont eu des enfans illégitimes, ou à se charger de l'entretien de ceux-ci;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier décembre prochain, l'article 199 du Code civil bernois cessera d'avoir force de loi. Cet article est conçu en ces termes :

Art. 199. «Les communes prendront fait et cause «pour leurs ressortissans condamnés à des indemnités de

^(*) Ce décret ne concerne que la partie du Canton où le Code civil bernois est en vigueur.

«cette nature (pour l'entretien de l'enfant), ou bien elles «devront agir pour eux; elles pourront être recherchées «directement, soit par la mère, soit par la commune à «laquelle l'enfant appartient, et cela chaque fois que le «père aura laissé écouler le terme fixé sans s'acquitter de «son obligation. La quittance qu'elles en recevront leur «servira de titre contre le père, ou envers ses héritiers.»

ART. 2.

Néanmoins, l'obligation des communes, quant aux enfans illégitimes pour l'entretien desquels leurs ressortissans auront été condamnés avant le premier décembre prochain, continuera à subsister. Elle ne cessera qu'à l'égard de ceux pour l'entretien desquels il sera statué depuis ledit jour.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, publié, suivant l'usage, dans la partie du Canton où le Code civil bernois est en vigueur, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 48 novembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

DU GRAND-CONSEIL

qui licencie la Compagnie d'État, et la remplace par des instructeurs.

(18 Novembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

1-

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le Conseil-Exécutif et le Département militaire dans leurs rapport;

Considérant que, d'après le sens et l'esprit de la Constitution, des troupes soldées permanentes ne sont plus nécessaires pour la sûreté de l'Etat, le maintien de l'ordre et de la tranquillité;

Considérant que, par sa faiblesse numérique actuelle, les services que peut rendre la Compagnie d'Etat, ne sont point en rapport avec la somme qu'elle absorbe en solde, subsistance et habillement;

Que, toutefois, l'instruction des recrues exige un certain nombre d'instructeurs, que la Compagnie d'État a fournis jusqu'à présent, et qui, lorsque celle-ci aura été dissoute, devront être remplacés par d'autres hommes capables d'instruire la troupe;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'État sera licenciée au 1. er janvier 1855.

ART. 2.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la Compagnie d'État, dont le tems de service n'expire pas au 1. er janvier 1855, et qui, après le licenciement de ce Corps, ne seront pas immédiatement replacés au service de l'État, seront indemnisés comme suit :

Les officiers recevront la solde de leur grade pour une année, sans indemnité de rations.

Les sous-officiers et soldats recevront une indemnité proportionnée au restant de la durée de leur service, savoir :

Ceux qui devaient servir encore 6 mois au moins, la solde entière de leur grade, sans indemnité de rations.

Ceux qui devaient servir encore au-delà de 6 mois jusqu'à une année, les deux tiers de la solde de leur grade, sans indemnité de rations.

Ceux qui devaient servir encore une année ou plus, la moitié de la solde de leur grade, sans indemnité de rations.

Les sous-officiers et soldats garderont, comme leur propriété, les effets d'habillement reçus de l'État.

ART. 3.

Le Conseil - Exécutif adjoindra au Commandant de place et à ses deux Adjudans d'instruction, le nombre nécessaire d'instructeurs (*), et fera porter au budget militaire annuel, la somme qu'exigent leur solde et leur entretien, pour être approuvée par le Grand-Conseil.

ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues,

^(*) Le Conseil - Exécutif y a pourvu par un arrêté du 1.er décembre 1834. Voy. cet arrêté à sa date.

publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 novembre 1854.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui modifie les dispositions pénales des ordonnances sur les péages, le roulage et le droit de licence.

(19 Novembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances; Considérant que les dispositions pénales des ordonnances des 7 janvier 1824 et 17 juin 1825 sur les péages, le roulage et le droit de licence, sont trop sévères dans beaucoup de cas;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification des dispositions pénales de l'ordonnance du 7 janvier 1824, le *minimum* des amendes qu'elle prononce est supprimé, mais le maximum est conservé. Cependant, l'amende ne pourra jamais excéder cinquante fois la valeur du droit fraudé.

ART. 2.

Les dispositions pénales portées par l'article 12 de l'ordonnance du 17 juin 1825 sur le roulage et le droit de licence, seront considérées comme le maximum des peines applicables aux contraventions mentionnées dans cet article.

Авт. 3.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation; il sera affiché aux lieux accoutumés, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 novembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

TRAITÉ

ENTRE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LA VILLE ANSÉATIQUE DE HAMBOURG,

pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction.

(Communiqué aux Etats confédérés, le 20 Novembre 1834.)

- NOOD BOOM

DÉCLARATIONDU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

La Confédération suisse et la ville libre et anséatique de Hambourg s'étant entendues, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, sur les dispositions qui doivent devenir obligatoires après l'échange des déclarations suivantes, le Directoire de la Confédération suisse déclare par les présentes :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction et de retenue, perçus jusqu'à présent par la Suisse, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens provenant de la Confédération suisse et exportés dans la ville de Hambourg et sur son territoire, seront entièrement supprimés, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration permise, par achat, échange, donation, héritage, soit de toute autre manière.

ART. 2.

Ne sont cependant pas supprimés, en ce qui concerne l'État de Hambourg, les droits actuellement perçus ou qui pourraient l'être par la suite dans la Confédération suisse, sur les ventes, échanges, héritages, legs et donations, et qui, sans avoir pour objet l'exportation des biens, sont ou seraient acquittés par les ressortissans.

ART. 3.

La présente déclaration s'étend à tout le territoire de la Confédération suisse.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune distinction, soit que les détractions et retenues aient été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, soit qu'elles aient été dévolues à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; tous droits de cette nature perçus par des particuliers, sont donc également supprimés en ce qui regarde l'État de Hambourg.

Art. 5.

Du reste, dans l'application des présentes dispositions, on n'aura pas égard au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens a effectivement eu lieu; ensorte que du moment où la convention de libre exportation entrera en activité, on envisagera les biens dévolus avant cette époque, mais non encore exportés, comme exempts de toute détraction et retenue.

ART. 6.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration parfaitement conforme de la part de la ville libre et anséatique de Hambourg, sera publiée et recevra force et exécution.

En foi de quoi, cette déclaration a été munie des signatures et du sceau usités.

Ainsi fait à Zuric, le dix-huît septembre 1854.

Les Bourgmestre et Conseil-d'État du Canton de Zuric, Directoire fédéral, et en leur nom:

Le Bourgmestre en charge,
M. HIRZEL.

Le Chancelier de la Confédération,
Am Rhyn.

DÉCLARATION

www.

DE LA VILLE ANSÉATIQUE DE HAMBOURG.

La ville libre et anséatique de Hambourg et la Confédération suisse s'étant entendues, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, sur les dispositions qui doivent devenir obligatoires après l'échange des déclarations suivantes, le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg déclare par les présentes :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction et de retenue, perçus jusqu'à présent par la ville de Hambourg, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens provenant de la ville de Hambourg et exportés dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés, sans aucune distinction, soit que le bien s'exporte par émigration permise, par achat, échange, donation, héritage, soit de toute autre manière.

ART. 2.

Ne sont cependant point supprimés, par rapport à la Confédération suisse, les droits actuellement perçus ou qui pourraient l'être par la suite dans l'État de Hambourg, sur les ventes, échanges, legs et donations, et qui, sans concerner l'exportation des biens, sont ou seraient acquittés par les ressortissans.

ART. 3.

La présente déclaration s'étend à tout le territoire de l'État de Hambourg.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune distinction, soit que les détractions et retenues aient été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, soit qu'elles aient été dévolues à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; tous droits de cette nature perçus par des particuliers, sont donc également supprimés par rapport à la Confédération suisse.

ART. 5.

Du reste, dans l'application des présentes dispositions, on n'aura pas égard au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens a effectivement eu lieu; en sorte que du moment où la convention de libre exportation sera exécutoire, on envisagera les biens dévolus avant cette époque mais non encore exportés, comme exempts de toute détraction et retenue.

ART. 6.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration parfaitement conforme de la part de la Confédération suisse, sera publiée et recevra force et exécution.

En foi de quoi, cette déclaration a été munie de la signature de M. le Secrétaire du Sénat et du sceau de l'Etat de Hambourg.

Ainsi fait à Hambourg, le 21 mars 1834.

Ex speciali commissione amplissimi Senatus Hamburgensis, L. BANKS, D.^r,

> Reipublicæ Hamburgensis, Secretarius subscripsit.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

Am Rhyn.

Le 20 novembre 1834, le traité ci-dessus a été communiqué, par le Directoire fédéral, à tous les États confédérés; il entrera en vigueur dès le jour où l'échange en aura eu lieu.

www

L'insertion de ce traité au Bulletin des lois et décrets a été arrêté par le Conseil-Exécutif, le 25 novembre 1854.

Le Chancelier, F. MAY.

Nota. Deux traités de la même teneur que celui ci-dessus ont été conclus entre la Confédération et les villes anséatiques de Bremen et de Lübeck. Voy. ci-après, les deux notes des 22 et 30 décembre 1834.

DU GRAND-CONSBIL

qui proroge et modifie le décret réglant l'indemnité des fonctionnaires et employés en missions ou voyages pour service public. (*)

(26 Novembre 1834.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le tems d'épreuve de deux années fixé par le décret du 27 avril 1832, qui règle l'indemnité des fonctionnaires et employés en missions ou voyages pour service public, est expiré depuis le 27 avril dernier;

Considérant, qu'à l'exception de l'art. 2, toutes les autres dispositions de ce décret ont été justifiées par l'expérience;

Sur la proposition du Département des finances et du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le décret précité du 27 avril 1832 est déclaré de nouveau exécutoire, et continuera à être en vigueur pendant un tems indéterminé; en est excepté l'article 2.

^(*) Voy. ce décret, tome 2 du même Bulletin, page 176.

ART. 2.

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante : Lorsque la Diète fédérale siège à Berne, les Députés recevront :

1.º S'ils ne sont pas domiciliés dans la Capitale ou sa banlieue, pour chaque jour, y compris les journées de voyage fr. 16. — rap.

Les frais de déplacement seront remboursés.

- 2.° S'ils habitent la Capitale . * 8. *
- 3.º Le messager d'État recevra par jour 2.50
- 4.º Pour les honneurs et les cérémonies qui peuvent être nécessaires, il sera ouvert un crédit particulier au Département diplomatique, ou à l'autorité directoriale, qui restera chargée d'en régler l'ordonnance.

ART. 3.

Le présent décret sera publié par la feuille officielle, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 novembre 1854.

-000000

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DU GRAND-CONSEIL

qui déclare exécutoires dans les districts du Jura les articles 148, 149 et 150 du Code civil bernois.

(26 Novembre 1834.)

108 23 301-

LE GRAND - CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les dispositions des articles 148, 149 et 150 du Code civil bernois, en vertu desquelles l'autorité tutélaire a le droit d'obliger les pères et mères à remplir leurs devoirs envers leurs enfans, sont un complément nécessaire de celles de la loi sur la tutelle des parens;

Considérant qu'il importe de déclarer ces dispositions exécutoires dans les districts du Jura, afin d'y compléter la législation sur la tutelle actuellement en vigueur;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation du présent décret, les articles 148, 149 et 150 du Code civil bernois, auront force de loi dans les districts du Jura; ces articles sont de la teneur suivante:

ART. 148. «Il est du devoir des pères et mères «de pourvoir à l'éducation de leurs enfans, c'est-à«dire, de poser les bases de leur bonheur à venir, «en leur donnant une instruction religieuse et en leur
«procurant des talens et des connaissances utiles; ils
«doivent aussi, pendant ce tems, veiller à l'honneur,
«à la santé et à l'entretien convenable de leurs en«fans.»

ART. 149. «L'autorité tutélaire veillera à ce que «les parens remplissent leurs devoirs envers leurs en«fans; s'ils manquent à ces devoirs et qu'elle leur ait «fait à cet égard des représentations infructueuses, «elle les dénoncera au Préfet, qui, après due infor«mation, prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.»

ABT. 150. «Si, parmi ces mesures, se trouve celle «de la nomination d'un tuteur à l'enfant, les parens «perdent sur cet enfant, pendant la durée de la tu«telle, la puissance que la loi leur accorde et les «droits qui en résultent.» (art. 384 du Code civil «français en vigueur dans le Jura.)

ART. 2.

Le présent décret sera publié dans les districts du Jura, suivant la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 novembre 1854.

Le Landammann, .

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DU GRAND-CONSEIL

qui proroge l'arrêté sur la formation des gardes civiques, rendu par le Conseil-Exécutif le 10 septembre 1832, et approuvé par le Grand-Conseil le 21 novembre suivant. (*)

(26 Novembre 1834.)

108 0 300

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire, approuvé par le Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du Conseil - Exécutif sur la formation des gardes civiques, approuvé par le Grand-Conseil le 24 novembre 1832, et dont le tems d'épreuve expirera au premier janvier 1835, continuera à être en vigueur pendant un tems indéterminé.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

^(*) Voy. cet arrêté, tome 2 du Bulletin des lois, page 348.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 novembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui augmente le traitement des deux Commis des sels.

(26 Novembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le Département des finances dans son rapport approuvé par le Conseil-Exécutif;

Considérant que par les changemens introduits dans la régie des sels, et l'augmentation de travail qui en est résultée pour les deux Commis de cette administration, le traitement de ces employés, tel qu'il est fixé par le décret du 15 février 1852 (*), n'est point suffisant;

^(*) Voy. ce décret, tome 2 du Bulletin des lois, page 52.a

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du *premier* Commis de la régie des sels est porté de douze cents francs à quinze cents francs.

ART. 2.

Le traitement du second Commis est porté de huit cents francs à mille francs.

ART. 3.

Cette augmentation de traitement aura lieu à partir du 1.er janvier 1855.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 novembre 1854.

─ॳ}\$\$\$

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.